

MAIRIE d'AURONS



ARRÊTÉ PERMANENT DE PERMISSION DE VOIRIE N° 02/2026

OBJET : maintenance des équipements communicants des compteurs d'eau sur la commune d'AURONS

RÈGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU les articles R 225 et R 232.2 du Code de la Route,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU la demande du 12 Janvier 2026 de la **Société des Eaux de Marseille, sise 78 boulevard Lazès -13010 Marseille-**, sollicitant la promulgation d'un arrêté permanent pour réaliser les travaux de maintenance en objet,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation **sur les lieux où se dérouleront les travaux d'urgence**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La Société des Eaux de Marseille et ses sous-traitants éventuels sont autorisés à effectuer des travaux de maintenance des équipements communicants des compteurs d'eau à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENTATION

Le pétitionnaire s'engage à :

- Assurer les circulations automobiles et piétonnes en toute sécurité et de façon permanente, en travaillant, si nécessaire, par demi-chaussée avec circulation alternée,
- **Pré-signaler et signaler le chantier de jour** comme, si nécessaire, de nuit, conformément aux règles de sécurité et au code de la route,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier, de façon visible depuis la voie publique,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par les travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur site, de toute dégradation pouvant lui être facturée,
- D'obtenir, le cas échéant, du propriétaire de la voie ou de la parcelle, l'autorisation de procéder aux travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des gravats éventuels,
- **Remettre en parfait état le domaine public**, y compris, la bande de roulement, **concerné par le chantier**,
- Prévenir les riverains en cas de nécessité,
- Interdire l'arrêt et le stationnement de tous véhicules hormis ceux indispensables à l'exécution des travaux aux abords du chantier.
- N'utiliser aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, matériaux ou gravats.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire s'engage, si nécessaire, à :

- Maintenir l'accès aux propriétés,
- **Prendre contact avec la Mairie (Responsable des Services Techniques) avant chaque intervention** pour le cas où des mesures supplémentaires seraient à appliquer,

ARTICLE 4 - ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Le pétitionnaire s'engage, en cas de nécessité, à :

- Mettre en place et signaler un itinéraire de déviation.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 19 Janvier 2025

Le Maire d'Aurons
Christian DENANS



Destinataires :

- Gendarmerie de LANÇON-PROVENCE
- Société des Eaux de Marseille